



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Delibération du Conseil Municipal

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
06 JUL. 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juin à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du dix-sept juin deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Adjointes au Maire, Madame Jennifer DELTOMBE, Maîté BRUYNOOGHE, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT, Dorianne DUBOCQUET Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjointes au Maire, Willy SCHRAEN, Michel BRAME Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Alain ZEGRE est absent excusé,

Monsieur Sylvain IKET est absent

Maîté est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du neuf juin deux mille vingt et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales; à l'unanimité le compte-rendu du neuf juin deux mille vingt est adopté à l'unanimité après précisions données par Monsieur Willy SCHRAEN sur le fait que 1000.00 euro maximum par agent n'est pas exagéré. Monsieur le Maire dit qu'il a fait au plus juste par rapport au travail effectué. et s'est basé sur une enveloppe totale de 1000 euro

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix heures trente-cinq minutes

=====

Délibération 20-06-22

VOTE DES TAUX 2020

Le Maire expose,

Le produit fiscal sert à équilibrer le budget. Suite à la réforme sur la taxe d'habitation, la commune n'a plus la possibilité de modifier le taux concernant cette taxe mais restent modulables la taxe foncière bâtie et non bâtie.

Actuellement, les taux sont de 14.22% et 45.57 % en dessous de la moyenne nationale et départementale.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taxes car le budget proposé ne nécessite pas d'augmentation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil oui l'exposé et à l'UNANIMITE des membres présents

APPROUVE les taux suivants pour 2020 :

- Taxe foncière Batie 14.22 %
- Taxe foncière non Bâtie 45.57 %

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le vingt-trois juin deux mille vingt

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-trois juin deux mille vingt

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

JEAN-MICHEL BOUHIN



06 JUIL. 2020



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juin à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du dix-sept juin deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Adjointes au Maire, Madame Jennifer DELTOMBE, Maïté BRUYNOOGHE, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT, Dorianne DUBOCQUET Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjointes au Maire, Willy SCHRAEN, Michel BRAME Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Alain ZEGRE est absent excusé,

Monsieur Sylvain IKET est absent

Maïté est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du neuf juin deux mille vingt et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales; à l'unanimité le compte-rendu du neuf juin deux mille vingt est adopté à l'unanimité après précisions données par Monsieur Willy SCHRAEN sur le fait que 1000.00 euro maximum par agent n'est pas exagéré. Monsieur le Maire dit qu'il a fait au plus juste par rapport au travail effectué. et s'est basé sur une enveloppe totale de 1000 euro

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix heures trente-cinq minutes

=====

Délibération 20-06-23

COMPTE ADMINISTRATIF – COMPTE DE GESTION 2019 + affectation du résultat

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Vincent KERCKHOVE, après avoir distribué à chaque membre une copie du Compte Administratif et du Compte de Gestion. Celui-ci expose à l'assemblée les opérations effectuées article par article sur le Compte Administratif, précisant que ce sont les mêmes écritures que le compte de gestion.

	fonctionnement		investissement		ensemble	
	dépense ou déficit	recettes ou excédent	dépense ou déficit	recettes ou excédent	dépense ou déficit	recettes ou excédent
résultats reportés 2018		118 225.57		118 322.51		236 548.08
opérations de l'année 2019	635 095.12	625 295.93	1 130 933.13	1 016 821.65	1 766 028.25	1 642 117.58
totaux	635 095.12	743 521.50	1 130 933.13	1 135 144.16	1 766 028.25	1 878 665.66
résultat de clôture		108 426.38		4 211.03		112 637.41

excédent de financement	4 211.03	
RAR dépense	144 886.00	
RAR recettes	159 148.46	
besoin total	0.00	
1068	0.00	
oo2	108 426.38	Section de fonctionnement

001

Recettes 4 211.03 Section d'investissement

1 - Constater les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle ni observation ni réserve.

2 - Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

3 - Arrêter les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en Euros,

4- Il est proposé d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

au compte 1068 00 recettes d'investissement

au compte 002 108 426.38 recettes de fonctionnement

au compte 001 4211.03 excédent reportés en recettes d'investissement

APPROUVE le Compte Administratif 2019

A 11 voix POUR (sortie de Monsieur le Maire)

APPROUVE l'affectation de résultat présenté

APPROUVE le Compte de Gestion 2019, à 12 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le vingt-trois juin deux mille vingt

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-trois juin deux mille vingt

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

JEAN-MICHEL BOUHIN





Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juin à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du dix-sept juin deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Adjointes au Maire, Madame Jennifer DELTOMBE, Maîté BRUYNNOOGHE, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT, Dorianne DUBOCQUET Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjoint au Maire, Willy SCHRAEN, Michel BRAME Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Alain ZEGRE est absent excusé,

Monsieur Sylvain IKET est absent

Maîté est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du neuf juin deux mille vingt et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du neuf juin deux mille vingt est adopté à l'unanimité après précisions données par Monsieur Willy SCHRAEN sur le fait que 1000.00 euro maximum par agent n'est pas exagéré. Monsieur le Maire dit qu'il a fait au plus juste par rapport au travail effectué. et s'est basé sur une enveloppe totale de 1000 euro

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix heures trente-cinq minutes

Délibération 20-06-24

TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984, il revient à la collectivité territoriale des créer les postes nécessaires à la bonne continuité du service public,

GRADES /catégories	POSTES CREES	POSTES POURVUS
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe - catégorie B	1	1
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe - catégorie C	1	1
Adjoint Administratif - catégorie C	2	2
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe - Catégorie C	5	5
Totaux	9	9

Le Conseil ouï l'exposé et à l'UNANIMITE des membres présents
APPROUVE le tableau des emplois ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le vingt-trois juin deux mille vingt

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-trois juin deux mille vingt

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

JEAN-MICHEL BOUHIN



06/06/2020



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juin à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du dix-sept juin deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Adjointes au Maire, Madame Jennifer DELTOMBE, Maité BRUYNOOGHE, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT, Dorianne DUBOCQUET Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjoints au Maire, Willy SCHRAEN, Michel BRAME Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Alain ZEGRE est absent excusé,

Monsieur Sylvain IKET est absent

Maité est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du neuf juin deux mille vingt et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du neuf juin deux mille vingt est adopté à l'unanimité après précisions données par Monsieur Willy SCHRAEN sur le fait que 1000.00 euro maximum par agent n'est pas exagéré. Monsieur le Maire dit qu'il a fait au plus juste par rapport au travail effectué. et s'est basé sur une enveloppe totale de 1000 euro

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix heures trente-cinq minutes

Délibération 20-06-25

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Maire expose,

Le budget prévoit 7500.00 euro de subventions aux associations

Subventions versées sous forme d'acompte dans le cadre de la crise sanitaire et par ordonnance :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| - Amicale du personnel | 6300.00 euro |
| - Couture et pause-café | 150.00 euro |
| - Club des aînés | 60.00 euro |
| - Comité des fêtes | 270.00 euro |

Subventions aux associations 2020, pour certaines, le versement tiendra compte de l'acompte :

Couture et pause café = 150 euro + subvention exceptionnelle de 300.00 euro dans le cadre de la conception des masques pour la crise sanitaire

Comité des fêtes = 270.00 euro + une subvention exceptionnelle de 460.00 euro

Club des aînés = 100.00 euro

Amicale du personnel = 6300.00 euro (déjà versé)

Le Conseil oui l'exposé et à l'UNANIMITE des membres présents

AUTORISE Monsieur le Maire à verser les subventions ci dessus

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le vingt-trois juin deux mille vingt

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-trois juin deux mille vingt

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

JEAN-MICHEL BOUHIN





Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE SAINT-AMAND-LEZ-EVREUX
06 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juin à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du dix-sept juin deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Adjointes au Maire, Madame Jennifer DELTOMBE, Maïté BRUYNOOGHE, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT, Dorianne DUBOCQUET Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjointes au Maire, Willy SCHRAEN, Michel BRAME Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Alain ZEGRE est absent excusé,

Monsieur Sylvain IKET est absent

Maïté est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du neuf juin deux mille vingt et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales; à l'unanimité le compte-rendu du neuf juin deux mille vingt est adopté à l'unanimité après précisions données par Monsieur Willy SCHRAEN sur le fait que 1000.00 euro maximum par agent n'est pas exagéré. Monsieur le Maire dit qu'il a fait au plus juste par rapport au travail effectué. et s'est basé sur une enveloppe totale de 1000 euro

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix heures trente-cinq minutes

=====

Délibération 20-06-26

SUBVENTIONS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire expose,

Il convient de verser une subvention de 4000.00 euro pour équilibrer le budget annexe du CCAS.

Dit que les crédits budgétaires sont inscrits au compte 657362.

Le Conseil oui l'exposé et à l'UNANIMITE des membres présents

AUTORISE Monsieur le Maire à verser la subvention de 4000.00 euro au CCAS

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le vingt-trois juin deux mille vingt

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-trois juin deux mille vingt

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

JEAN-MICHEL BOUHIN





Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER le
06 JUL. 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juin à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du dix-sept juin deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Adjointes au Maire, Madame Jennifer DELTOMBE, Maïté BRUYNNOOGHE, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT, Dorianne DUBOCQUET Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjointes au Maire, Willy SCHRAEN, Michel BRAME Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Alain ZEGRE est absent excusé,

Monsieur Sylvain IKET est absent

Maïté est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du neuf juin deux mille vingt et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du neuf juin deux mille vingt est adopté à l'unanimité après précisions données par Monsieur Willy SCHRAEN sur le fait que 1000.00 euro maximum par agent n'est pas exagéré. Monsieur le Maire dit qu'il a fait au plus juste par rapport au travail effectué. et s'est basé sur une enveloppe totale de 1000 euro

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix heures trente-cinq minutes

Délibération 20-06-27

BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de dépenses et recettes prévisionnels.

Section de fonctionnement en dépenses et recettes	629 463.62 euro
Section d'investissement en dépenses et recettes	304 988.68 euro
Total budget primitif	934 452.30 euro

Le Conseil ouï l'exposé et à l'UNANIMITE des membres présents

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les dépenses et recettes du BP 2020 annexé

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le vingt-trois juin deux mille vingt

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-trois juin deux mille vingt

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

JEAN-MICHEL BOUHIN





Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juin à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du dix-sept juin deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Adjointes au Maire, Madame Jennifer DELTOMBE, Maité BRUYNNOOGHE, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT, Dorianne DUBOCQUET Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjointes au Maire, Willy SCHRAEN, Michel BRAME Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Alain ZEGRE est absent excusé,

Monsieur Sylvain IKET est absent

Maité est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du neuf juin deux mille vingt et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du neuf juin deux mille vingt est adopté à l'unanimité après précisions données par Monsieur Willy SCHRAEN sur le fait que 1000.00 euro maximum par agent n'est pas exagéré. Monsieur le Maire dit qu'il a fait au plus juste par rapport au travail effectué. et s'est basé sur une enveloppe totale de 1000 euro

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix heures trente-cinq minutes

=====

Délibération 20-06-28

REMBOURSEMENT D'UNE LOCATION DE SALLE

Une famille avait loué la salle du moulin pour le 13 juin. Le chèque a été encaissé mais avec la crise sanitaire, elle n'a pu se réunir.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à rembourser 200.00 euro de location.

Le Conseil oui l'exposé et à l'UNANIMITE des membres présents
AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser la location de la salle

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Publié et rendu exécutoire le vingt-trois juin deux mille vingt
A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-trois juin deux mille vingt
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

JEAN-MICHEL BOUHIN





Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

RECEVU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
06 JUIL. 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juin à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du dix-sept juin deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Adjointes au Maire, Madame Jennifer DELTOMBE, Maïté BRUYNNOOGHE, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT, Dorianne DUBOCQUET Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjointes au Maire, Willy SCHRAEN, Michel BRAME Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Alain ZEGRE est absent excusé,

Monsieur Sylvain IKET est absent

Maïté est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du neuf juin deux mille vingt et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales; à l'unanimité le compte-rendu du neuf juin deux mille vingt est adopté à l'unanimité après précisions données par Monsieur Willy SCHRAEN sur le fait que 1000.00 euro maximum par agent n'est pas exagéré. Monsieur le Maire dit qu'il a fait au plus juste par rapport au travail effectué. et s'est basé sur une enveloppe totale de 1000 euro

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix heures trente-cinq minutes

Délibération 20-06-29

REVISION DU SAGE (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa)

Il est demandé un avis au Conseil Municipal sur la révision de la nouvelle règle 1.

Les documents sont joints à cette délibération

Le Conseil oui l'exposé et à 2 voix contre, 9 abstentions des membres présents

DECIDE de ne pas se prononcer sur la révision

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le vingt-trois juin deux mille vingt

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-trois juin deux mille vingt

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

JEAN-MICHEL BOUHIN



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUDOMAROIS

Proposition de la nouvelle règle 1

Dans le cadre de la révision de la règle 1

Sommaire

1. JUSTIFICATION DE LA REVISION DE LA REGLE 1 DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	3
2. ENONCE DE LA PROPOSITION DE LA REGLE 1 DU SAGE	3
2.1 ASPECT REGLEMENTAIRE :	3
2.2 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU PAGD :	4
2.3 MODALITES D'APPLICATION :	4
2.4 ENONCE DE LA REGLE :	4

1. Justification de la révision de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Cette nouvelle rédaction de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois (SAGE Audomarois) permet de faire coïncider plus précisément le SAGE avec le Code de l'Environnement. En effet, la règle 1 actuelle du SAGE se base sur le 2^{ème} alinéa de l'article R212-47 du Code de l'Environnement. Cette nouvelle rédaction permet de le faire également coïncider avec le 1^{er} alinéa de ce même article. Cela se traduit par le fait de prévoir une répartition, par usage, en pourcentage, avec une priorité aux usages domestiques d'un point de vue juridique. Une révision des autorisations pourra s'avérer nécessaire une fois ce travail validé.

L'étude sur la Ressource en Eau, réalisée par le bureau d'étude ERM, a permis de répondre aux besoins et attentes du territoire, tout en prenant en compte les capacités limites de prélèvements de la ressource en eau souterraine.

Ces volumes ont pu être déclinés par sous bassins versants pour répondre au mieux aux spécificités locales. Chaque demande d'exploitation devra, par la suite, faire l'objet d'un avis de conformité par les services instructeurs, avec avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La proposition de la règle 1 révisée du SAGE de l'Audomarois prend donc en compte l'article du Code de l'Environnement auquel elle réfère, la compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Audomarois ainsi que la définition de volumes prélevables par sous bassin versants et leur répartition par usages, sous forme de pourcentage. Les volumes (en m³/an) correspondant à ces pourcentages sont donnés à titre indicatif.

La proposition de règle présente également des modalités d'application permettant une mise en pratique simplifiée, jusqu'à la prochaine révision du SAGE.

2. Enoncé de la proposition de la règle 1 du SAGE

2.1 Aspect réglementaire :

Article R. 212-47 concerné du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1°/ Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2°/ Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

Proposition de la nouvelle règle 1 dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ; »

2.2 Compatibilité avec les objectifs du PAGD :

- Orientation 1 : Sauvegarde de la ressource en eau
 - > *Objectif 1 : Protéger les ressources exploitées actuellement*
 - > *Objectif 2 : Garantir la satisfaction des besoins futurs à l'horizon 2050*

2.3 Modalités d'application :

Les volumes consommés par les usages économiques via l'Alimentation en Eau Potable (agriculture, industrie, artisanat) sont intégrés au pourcentage du volume dédié à l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

L'attribution des volumes est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les nouvelles autorisations et les demandes d'augmentation visées ci-dessus sont instruites par l'État au regard notamment des autorisations existantes, des volumes réellement prélevés, des besoins de l'activité, des normes de process (ratio technique, rendement, ...), la localisation de la restitution de l'eau prélevée sur le territoire du SAGE ou non, des plans de réduction structurelle et conjoncturelle mis en œuvre par les pétitionnaires, de la situation des milieux en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Dès que le volume maximum prélevable est atteint, aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne peut être accordée.

Sur ces principes, le Préfet engage une révision des autorisations de prélèvements déjà accordées dans un délai de 3 ans.

Les volumes, ainsi que leur répartition, pourront être amenés à évoluer en parallèle de l'évolution du volume global prélevable et revus à chaque révision du SAGE.

2.4 Enoncé de la règle :

En application de l'objectif 2 du PAGD :

- a) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous bassin versant Aa aval est fixé à **13 Mm³ par an** à la date d'approbation du SAGE.
- b) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous bassin versant Nord Audomarois est fixé à **21 Mm³ par an** à la date d'approbation du SAGE.

Proposition de la nouvelle règle 1 dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

La répartition de ces volumes annuels par sous bassin versants et par usages est définie comme suit, à la date d'approbation du SAGE:

	Volumes maximum prélevables en m ³			Volumes en m ³	Pourcentages	Volumes indicatifs en m ³
Nord Audomarois	21 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	18 500 000	99,0 %	18 315 000
			INDUSTRIE **		0,5 %	92 500
			IRRIGATION		0,5 %	92 500
		MARGE MOBILISABLE ***		2 500 000		
Aa aval	13 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	11 000 000	62,0 %	6 820 000
			INDUSTRIE **		37,0 %	4 070 000
			IRRIGATION		1,0 %	110 000
		MARGE MOBILISABLE ***		2 000 000		

Tout projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement est réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs.

* la notion de volume maximum prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'article R. 212-47 1° du code de l'Environnement.

** hors industriel prélevant sur le réseau Alimentation en Eau Potable

*** marge mobilisable = Volume maximum prélevable – somme des usages

Localisation géographique des sous bassins versants : Cartes n°1 du règlement.

Rappel du SDAGE : orientations 7, 8, 10, 11, dispositions 9, 11, 14, 15.

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUDOMAROIS

Rapport de présentation

Dans le cadre de la révision de la règle 1

Sommaire

1. Présentation générale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois	3
1.1 Présentation et mise en œuvre du SAGE	3
1.2 Le territoire du SAGE	4
1.3 Les orientations du SAGE	5
2. Le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois.....	6
2.1 L'objectif de la révision de la règle 1 du SAGE.....	6
2.2 Etude sur la ressource en eau du territoire de l'Audomarois et définition de volumes prélevables.....	7
3. La démarche de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois	8
3.1 Dossier et documents constitutifs de la révision du SAGE.....	8
3.2 Procédure de consultation.....	8

1. Présentation générale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois

1.1 Présentation et mise en œuvre du SAGE

Le SAGE constitue un « projet commun pour l'eau » au niveau d'un territoire donné. C'est un document qui fixe des règles et des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant. Il décline à l'échelle locale les principes de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000, transcrite en droit français en 2004, dont les objectifs sont repris dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux élaborés (SDAGE) pour les 6 grands bassins hydrographiques de la France métropolitaine.

Ce document est élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'État, recevant ainsi une portée réglementaire. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui en charge de l'élaboration, ainsi que du suivi et de la mise en œuvre du SAGE. La CLE est une commission administrative sans personnalité juridique propre, dont la composition est définie dans l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2019. Elle est constituée de 43 membres répartis en trois collèges :

- Le collège des collectivités territoriales avec 24 membres ;
- Le collège des usagers avec 11 membres ;
- Le collège des représentants de l'Etat avec 8 membres.

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs partagés par les acteurs locaux, de son Atlas cartographique, du rapport d'Evaluation Environnementale, qui permet d'analyser les incidences des dispositions et des règles du SAGE sur l'environnement, et d'un Règlement qui fixe les règles permettant d'atteindre ces objectifs. Une fois approuvés, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers.

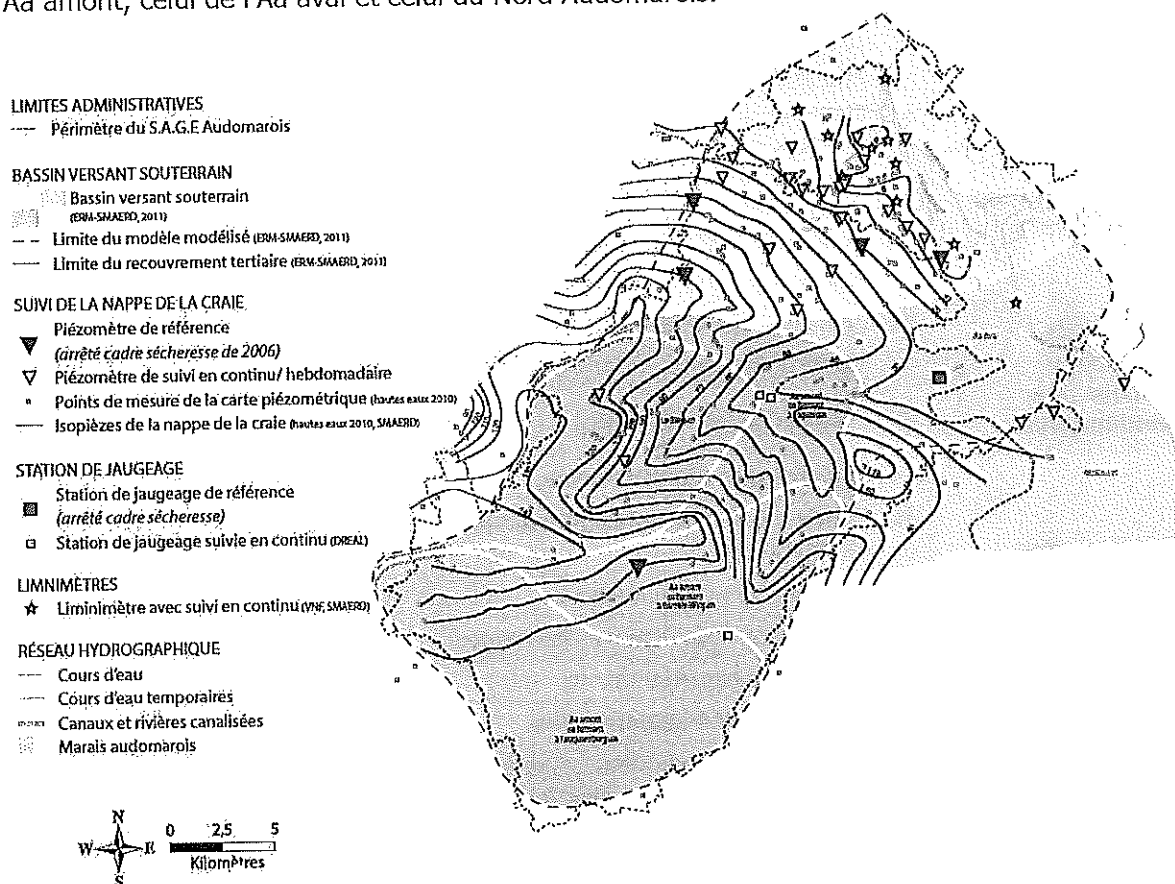
Le premier SAGE de l'Audomarois a été approuvé en 2005, suite à une démarche concertée avec les acteurs de l'eau du territoire. La mise en œuvre de celui-ci, effective depuis son approbation en 2005, a permis la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagements liés notamment à la réduction des risques d'inondation (aménagements légers limitant le ruissellement, aménagements plus lourds de tamponnement des crues), à la préservation de l'écosystème cours d'eau (protection des zones humides, travaux de confortement de berges, ouverture de seuils résiduels pour rétablir la circulation piscicole et sédimentaire...), à l'amélioration de la qualité des eaux (travaux d'assainissement en milieu urbain et rural...).

Créés par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, les SAGE ont été renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante, notamment au travers du règlement du SAGE.

Pour répondre à l'évolution de cette réglementation et à son plan de gestion, le SDAGE 2010-2015 Artois-Picardie, le SAGE de l'Audomarois a fait l'objet d'une révision. Sur la base du document approuvé en 2005, une nouvelle concertation auprès des acteurs a été menée afin de garantir l'adhésion au projet et de rendre la dynamique locale plus importante.

Le territoire du SAGE de l'Audomarois comprend plusieurs milieux en communication hydraulique : l'Aa, qui prend sa source dans les collines crayeuses de l'Artois et qui s'écoule sur 54 km avant d'être canalisée à l'entrée du marais ; le marais, dernier marais cultivé en France et zone humide d'importance régionale et nationale, en étant reconnu zone RAMSAR, constitué de 3 700 ha aménagés dès le VII^e siècle, situé dans la plaine flamande argileuse, puis une section de canal de Neufossé, mis en grand gabarit dans les années 1960 ; et finalement, une nappe souterraine fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable et la consommation industrielle et agricole. Cette nappe est constituée de deux aquifères principaux : les sables d'Ostricourt et la nappe de la craie. Ce dernier aquifère couvre l'ensemble du territoire du SAGE et représente la principale ressource en eau potable du territoire.

Le territoire du SAGE comprend 3 principaux sous bassin hydrogéologiques : le sous bassin de l'Aa amont, celui de l'Aa aval et celui du Nord Audomarois.



Les principaux prélèvements d'eau se situent globalement sur le sous bassin Aa aval et sur le sous bassin Nord Audomarois.

1.3 Les orientations du SAGE

La CLE du SAGE de l'Audomarois a défini 6 grandes orientations suivantes, elles-mêmes découpées en plusieurs objectifs, permettant d'être en conformité avec le SDAGE Artois Picardie et de répondre aux enjeux du territoire :

Orientation stratégique	Objectifs	Nombre de mesures	Nombre total
Sauvegarde de la ressource en eau	1. Protéger les ressources exploitées actuellement	22	41
	2. Garantir la satisfaction des besoins locaux	16	
	3. Améliorer la connaissance	3	
Lutte contre les pollutions	4. Améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif	18	77
	5. Prévention des pollutions d'origine industrielle	19	
	6. Maîtrise des pollutions d'origine agricole	12	
	7. Gestion des effluents organiques	10	
	8. Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates	18	
Valorisation des milieux humides et aquatiques	9. Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles	17	39
	10. Assurer la continuité écologique des cours d'eau	8	
	11. Préserver, restaurer les zones humides à enjeux	14	
Gestion de l'espace et maîtrise des écoulements	12. Connaissance et prévention de la vulnérabilité	8	41
	13. Maîtriser les crues en fond de vallée	12	
	14. Maîtriser les écoulements	21	
Maintien des activités du marais audomarois	15. Connaissance et préservation	4	37
	16. Maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau	6	
	17. Améliorer la qualité de l'eau	6	
	18. Gestion des voies d'eau et des berges	4	
	19. Maîtriser l'occupation du sol	11	
	20. Mettre en valeur le patrimoine	6	
Communiquer et sensibiliser autour du SAGE	21. Développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau	7	25
	22. Diffuser le SAGE et les données du SAGE	7	
	23. Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire	8	
	24. Accompagner les démarches de participation et de coordination	3	

2. Le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

2.1 L'objectif de la révision de la règle 1 du SAGE

La préservation de la ressource en eau souterraine est un enjeu majeur du territoire. La règle 1 du SAGE de l'Audomarois définit que : « *Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord*

Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000m3/an ».

Cette règle restrictive a pour enjeu l'approvisionnement pérenne et de qualité pour tous les utilisateurs, durablement et en respectant le milieu. Cependant, cette rédaction ne permet pas une gestion dynamique du territoire.

Dans sa forme actuelle, elle se base sur le 2^{ème} alinéa de l'article R212-47 du Code de l'environnement. Or, pour être en total conformité avec le Code de l'Environnement, il faut également s'appuyer sur le 1^{er} alinéa de ce même article, et ainsi prévoir un volume prélevable. La détermination de ce volume prélevable permettra d'avoir une connaissance plus fine des disponibilités sur le territoire et d'assurer une gestion durable de la ressource (adéquation entre besoins et disponibilités).

Une fois validé par la CLE, ce volume global fera l'objet d'une répartition par usages en pourcentage, avec une priorité à l'alimentation en eau potable d'un point de vue juridique.

Dans le cadre de cette révision, les phases successives de la révision du SAGE ont été présentées et validées par la CLE, dont la composition se veut représentative des principales activités et spécificités du territoire. La révision du SAGE fait l'objet d'une consultation administrative, prévue par le Code de l'Environnement. Celle-ci permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE, ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE mais également dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Le SAGE révisé est, dans un second temps, soumis à la consultation du public par voie électronique, prévue à l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement, les SAGE en révision étant dispensés d'enquête publique.

2.2 Etude sur la ressource en eau du territoire de l'Audomarois et définition de volumes prélevables

Le but de cette révision étant de prévoir un volume prélevable par sous bassin hydrogéologiques, il a tout d'abord été important de connaître le volume potentiellement prélevable par sous bassin, permettant de répondre aux besoins du territoire, sans affecter le milieu superficiel.

Une étude de modélisation hydrogéologique a permis de définir des volumes prélevables maximum par sous bassins. Elle a également pris en compte l'impact de changement climatique sur la ressource en eau et donc sur les prélèvements.

C'est donc suite à l'obtention de ces résultats que la CLE a pu définir des volumes d'autorisations maximum de prélèvements pour les deux sous bassin hydrogéologiques Aa aval et Nord Audomarois. Ces volumes ont par la suite été affectés, sous forme de pourcentages, par usages : Alimentation en Eau Potable (AEP), industrie et agriculture.

3. La démarche de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

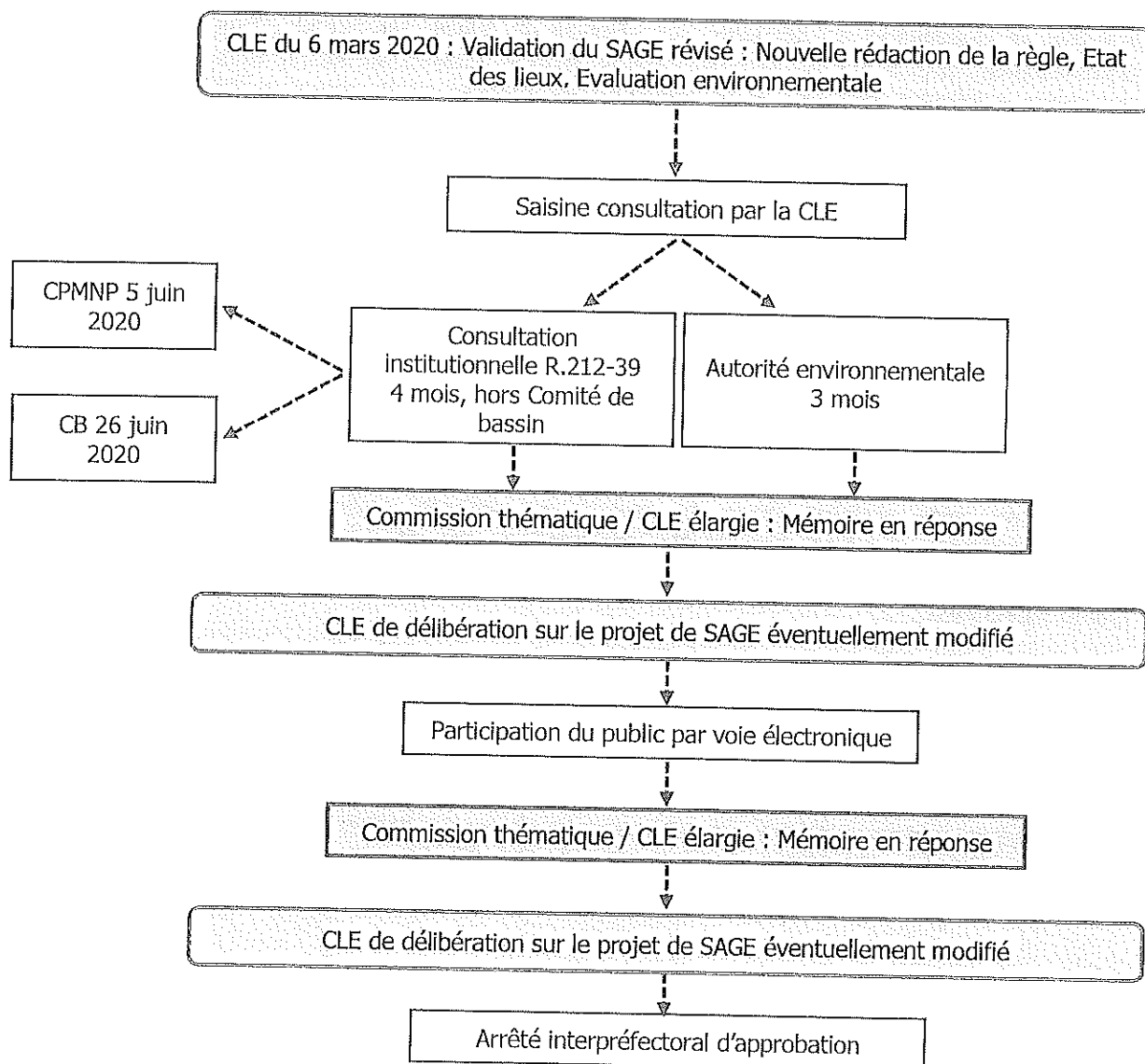
3.1 Dossier et documents constitutifs de la révision du SAGE

Conformément aux articles R212-40 et R123-8 du Code de l'Environnement, les documents constitutifs utiles à la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois sont :

- La Déclaration d'intention ;
- La Note de présentation ;
- L'Etat des lieux ;
- La Proposition de la nouvelle règle ;
- L'Evaluation Environnementale.

3.2 Procédure de consultation

Le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois est soumis tout d'abord à validation par la CLE, le 6 mars 2020. Par la suite, une procédure de consultation et d'approbation de la révision du SAGE est lancée :



COMMUNE DE BAYENGHEM LEZ EPERLECQUES
Séance du mardi 23 juin à 19h30

REVISION DU SAGE (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa)

Voir annexes

Contre ☐ abstention ☐ pour ☐

A l'unanimité ☐

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUDOMAROIS

Etat des lieux

Dans le cadre de la révision de la règle 1

Sommaire

1. PRESENTATION	4
2. LES SOUS BASSINS-VERSANTS.....	4
3. IMPACT DES DEPASSEMENTS.....	5
4. REFLEXIONS ET MISE EN PLACE D'UNE ETUDE SUR LA RESSOURCE EN EAU DU TERRITOIRE AUDOMAROIS.....	5
5. ETUDE SUR LA RESSOURCE EN EAU ET DEFINITION DES VOLUMES PRELEVABLES.....	6
6. EXPRESSION DES BESOINS.....	9
BIBLIOGRAPHIE	11
TABLE DES TABLEAUX.....	11
TABLE DES ANNEXES	11
ANNEXES.....	12

Le territoire de l'Audomarois est connu et reconnu pour sa ressource en eau souterraine. Cette ressource est cependant largement exploitée et il est depuis longtemps apparu nécessaire de la protéger pour une préservation sur le long terme.

Cette eau est garante de l'alimentation en eau de milliers de personnes, au-delà des limites du bassin versant, du développement économique et de l'attractivité de notre territoire, de la préservation des productions légumières en période sèche, mais aussi de la préservation de la qualité nos milieux, rivières, marais, zones humides, qui sont l'identité de l'Audomarois.

Depuis 2005, le SAGE prescrit de ne pas augmenter les prélèvements d'eau à l'étiage dans les secteurs aval, tout en assurant la satisfaction des besoins locaux.

Lors de la révision du SAGE en 2013, la rédaction de la règle I du SAGE définissait que : « *Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000 m³/an.* ».

Cette règle restrictive avait pour enjeu l'approvisionnement pérenne et de qualité pour tous les utilisateurs, durablement, tout en respectant le milieu.

Cependant, il a été mis en avant, lors de la réunion plénière de la CLE du 29 septembre 2018, que la rédaction de cette règle n'était pas compatible avec la gestion dynamique du territoire. De plus, le 1^{er} alinéa de l'article R212-47 du Code de l'Environnement spécifie qu'il faut « Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ».

Il a alors été proposé de définir une nouvelle rédaction de la règle se basant sur les volumes prélevables.

Cette nouvelle rédaction n'est pas et ne doit pas être un retour en arrière sur les enjeux définis depuis 15 ans et la première rédaction du SAGE mais bien une adaptation sur la forme.

Le défi d'aujourd'hui est de trouver une solution pour permettre la poursuite du développement territorial et économique du bassin versant (pour les besoins domestiques, industriels, et agricoles) de manière sécurisée, sur le long terme, en préservant la qualité du milieu et en prenant en compte les évolutions liées au changement climatique.

1. Présentation

Le territoire du SAGE de l'Audomarois comprend plusieurs milieux en communication hydraulique : l'Aa, qui prend sa source dans les collines crayeuses de l'Artois et qui s'écoule sur 54 km avant d'être canalisée à l'entrée du marais ; le marais Audomarois, dernier marais cultivé en France mais également zone humide d'importance régionale et surtout internationale, au titre de la convention de RAMSAR. Il est constitué de 3 700 ha aménagés dès le VII^e siècle, situé dans la plaine flamande argileuse (BURGEAP, 1995), puis une section de canal de Neufossé, mis en grand gabarit dans les années 1960 ; et finalement, une nappe souterraine fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable et la consommation industrielle et agricole (SmageAa, 2013).

Les ressources en eau souterraine sont présentes en quantités très importantes dans l'Audomarois, comme le bassin versant amont est crayeux et donc très perméable.

Les couches géologiques du bassin abritent deux aquifères principaux. Le moins consistant correspond à la nappe des sables d'Ostricourt. Cet aquifère est libre et de faible puissance (BURGEAP, 1995). Le plus important et principal aquifère correspond à la nappe de la craie. Celle-ci est très productive, protégée et facilement accessible. Elle couvre l'ensemble du bassin versant et les principaux captages d'eau potable de la région y sont implantés (BURGEAP, 1995). Cette nappe est très perméable notamment au niveau des zones franches et fracturées. Elle contient une nappe d'eau très importante, qui constitue la réserve aquifère de la région et qui s'écoule du sud-ouest vers le nord-est (BURGEAP, 1995). Dans les parties Ouest, la nappe de la craie est libre et affleure puis vers l'Est, elle devient captive et artésienne en s'introduisant sous des formations argileuses tertiaires (BURGEAP, 1995).

Les principaux exutoires de ces eaux souterraines sont la rivière de l'Aa et le marais. La nappe de la craie ne pouvant pas continuer son écoulement vers le nord-est, le marais semble constituer son seul exutoire naturel (BURGEAP, 1995), soit par des sources de débordement, soit par drainance ascendante à travers les formations tertiaires qui la recouvrent.

Les principales zones de prélèvements d'eau de nappe sont essentiellement localisées le long des failles majeures du bassin, où la productivité est la meilleure, en limite de recouvrement tertiaire (BURGEAP, 1995).

2. Les sous bassins-versants

Le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois est constitué de 6 sous-bassins hydrogéologiques (Annexe 1) :

- Aa amont se fermant à Fauquembergues;
- Aa amont se fermant à Remilly-Wirquin;
- Aa amont se fermant à Esquerdes;
- Le Bléquin;

Ces quatre sous-bassins constituent le bassin souterrain Aa amont.

- Aa aval;
- Nord Audomarois.

Ce découpage avait été effectué lors de l'étude Burgeap de 1995.

L'exploitation de ces sous-bassins versants n'est pas la même, que ce soit au niveau de l'eau souterraine que de l'eau superficielle. Le sous bassin versant de l'Aa amont reste moins exploité que les deux sous bassins versants de l'Aa aval et du Nord Audomarois (SmageAa, 2013).

3. Impact des dépassements

Concernant le secteur de l'Aa amont, le PAGD du SAGE Audomarois révisé de 2013 avait établi que les prélèvements, effectués à cette date, n'occasionnaient qu'un impact faible sur le milieu.

L'étude Burgeap (1995) mettait en avant qu'une augmentation des prélèvements sur le secteur Aa Aval et Nord Audomarois pouvait entraîner une surexploitation de la nappe à l'étiage.

De plus, les pompages et prélèvements importants présents aux abords du marais audomarois pouvaient entraîner des déficits prononcés et prolongés de recharge de la nappe ainsi qu'une baisse des niveaux piézométriques pour la nappe de la craie, entraînant un drainage de la nappe superficielle (SmageAa, 2013).

Par ailleurs, lorsque les forts pompages à l'aval font diminuer le niveau de la nappe, celle-ci est ainsi « décrochée » de plusieurs mètres en dessous du niveau de la rivière (BURGEAP, 1995).

Ces effets pourraient engendrer une réduction des débits des cours d'eau qui drainent la nappe ainsi qu'une réduction des apports d'eau au marais audomarois. Cette baisse de niveau d'eau dans les cours d'eau et dans le marais aurait des incidences notables sur les écosystèmes, en particulier sur les communautés végétales (SmageAa, 2013).

4. Réflexions et mise en place d'une étude sur la ressource en eau du territoire Audomarois

Au vu des résultats fournis par l'étude globale sur les ressources en eau souterraine dans le bassin versant de l'Aa réalisée par Burgeap en 1995, le SAGE de 2005 avait établi la mesure I. [2].2 précisant qu'il fallait « ne pas augmenter la masse d'eau prélevée à l'étiage dans les secteurs aval (Nord audomarois et Aa aval) ». Cette mesure avait amené la CLE à rendre un avis négatif à la demande d'autorisation supplémentaire de l'entreprise Bonduelle en 2006. Suite à cette décision, la CLE s'était engagée à trouver une ressource complémentaire afin de répondre aux besoins du territoire.

C'est donc suite à cet engagement que la CLE a réalisé l'étude sur les modalités de gestion de la ressource en eau réalisée par Amodiag entre 2008 et 2011 (AMODIAG Environnement, 2011, 2010).

Un nouveau diagnostic du territoire, basé sur des modélisations récentes, réalisées par le SMAERD (maintenant le SED) et NOREADE, montre une notion d'équilibre des prélèvements sur la partie aval (ERM (Etudes Recherches Matériaux), 2012). Cela a amené à l'établissement de la règle I du SAGE de 2013 : « Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000m³/an, pour les opérations ayant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi que pour les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ». De plus, les phénomènes d'étiages, dont la tendance augmente depuis quelques années, peuvent amener à la diminution de la recharge de la nappe. Des seuils de vigilance et d'alerte sont régulièrement définis au sein d'arrêtés cadres sécheresse. Enfin, dans le cadre du changement climatique, les prévisions annoncent une diminution des recharges de nappes dans les années à venir, nécessitant une vigilance accrue sur les prélèvements effectués.

Mais, dans le même temps, des besoins en eau supplémentaires ou en ressources sécuritaires ont été exprimées par les collectivités pour un volume global d'environ 10 millions de m³/an. La définition des ressources et volumes prélevables par sous-bassins doit permettre, par leur mise en œuvre, d'adopter une gestion durable, collective et intégrée des ressources en eau.

En outre, l'accès à la ressource est très inégal sur le territoire et nombre de collectivités éprouvent des difficultés à satisfaire leurs besoins. C'est en ce sens qu'il convient de mettre en œuvre une gestion solidaire de la ressource en eau.

C'est dans le but de répondre aux différentes attentes du territoire, tant en terme de besoin en eau que concernant la préservation de la ressource, mais également de mettre en conformité le SAGE par rapport au Code de l'Environnement, que la définition de volumes prélevables a été initiée. Cette définition est basée sur l'étude de 2012 réalisée par le bureau d'étude ERM et le SED, et a été réalisée à partir du modèle utilisé dans celle-ci. Cette modélisation a été validée pour sa fiabilité par les différents services instructeurs. Elle se base sur les volumes moyens pour définir les volumes prélevables « acceptables » pour le milieu. Le travail de modélisation a été réalisé pour les trois sous bassins versants Nord Audomarois, Aa aval et Aa amont. Pour ce dernier sous bassin versant, un volume potentiellement exploitable a été pris en compte, permettant d'entrevoir l'impact de prélèvements supplémentaires, en amont du territoire, sur la ressource en eau. Cette étude a permis d'obtenir une modélisation du fonctionnement hydrodynamique global de l'hydrosystème et également d'obtenir des réponses concernant le potentiel impact du changement climatique sur la ressource en eau. L'avis d'un expert hydrogéologue concernant les résultats de la modélisation a également été demandé, permettant d'appuyer l'interprétation de ceux-ci.

5. Etude sur la ressource en eau et définition des volumes prélevables

Les volumes prélevés jusqu'en 2017 ont permis d'établir un point de départ à des scénarii de pompages, permettant de définir les limites de l'hydrosystème dans l'étude ressource effectuée par le bureau d'étude ERM.

Une première phase a pu permettre de jauger le niveau de prélèvements maximum possible sur l'hydrosystème. Un premier scénario permettait d'obtenir des chroniques historiques aux différents points d'observation choisis (2002 à 2011), dans le but d'obtenir un référentiel de comparaison. Puis, trois scénarii prospectifs ont été réalisés, avec différents volumes de prélèvements par sous bassins versants (Tableau 1).

Tableau 1: Volumes des trois scénarii prospectifs de la phase 1 de l'Etude Ressource

Intitulé	Volumes de prélèvement	Volumes de réalimentation	Données météorologiques
Scénario historique	Données historiques	Réalimentation historique	Données historiques
Scénario prospectif n°1	12 Mm ³ pour l'Aa aval 18 Mm ³ pour le Nord-Audomarois Historiques pour l'Aa amont	Pas de réalimentation	Données historiques

Scénario prospectif n°2	15 Mm ³ pour l'Aa aval 22 Mm ³ pour le Nord-Audomarois Historiques pour l'Aa amont	Pas de réalimentation	Données historiques
Scénario prospectif n°3	18 Mm ³ pour l'Aa aval 25 Mm ³ pour le Nord-Audomarois Historiques pour l'Aa amont	Pas de réalimentation	Données historiques

Les résultats de la phase 1 ont montré que le scénario simulé paraissant le plus intéressant pour la poursuite de l'étude comprenait des volumes prélevables de 15 millions de m³/an pour le sous bassin versant Aa aval et 22 millions de m³/an pour celui du Nord Audomarois (ERM (Etudes Recherches Matériaux), 2020). En effet, les volumes du scénario prospectif correspondaient aux volumes actuellement prélevés sur les sous bassin versants. De plus, les résultats du scénario 3 montraient un impact important sur la ressource en eau.

Une seconde phase a ensuite été réalisée prenant en compte les volumes du scénario prospectif (« scénario prospectif affiné ») présentant le moins d'impact sur le milieu, en affinant les résultats. Ce scénario choisi était donc le scénario prospectif n°2. Un scénario (« scénario nouvelle ressource ») reprenant les volumes du scénario prospectif affiné en ajoutant un volume complémentaire prélevé sur le sous bassin versant Aa amont, correspondant à une limite haute permettant de simuler le maximum d'impact pour le milieu, a également été simulé. De plus, un scénario intégrant le changement climatique (« scénario changement climatique ») a été modélisé (Tableau 2).

Tableau 2: Présentation des trois scénarii de la phase 2 de l'Etude Ressource

Intitulé	Volumes de prélèvement	Volumes de réalimentation	Données météorologiques
Scénario prospectif affiné	Prélèvements affinés	Réalimentation historique	Données historiques
Scénario « Nouvelle ressource »	Prélèvements affinés + futurs prélèvements potentiels dans le secteur Aa amont (9 Mm ³ /an)	Pas de réalimentation	Données historiques
Scénario « Changement climatique »	Prélèvements affinés	Pas de réalimentation	Données historiques modifiées

Les résultats de la phase 2 de l'étude (ERM (Etudes Recherches Matériaux), 2020), ont montré que les volumes prélevés entraînaient une légère baisse du niveau piézométrique de la nappe, au droit des zones de pompage, et principalement en période de basses eaux, par rapport au niveau piézométrique du scénario historique. Malgré tout, les courbes piézométriques restent stables sur le reste du territoire. Cela traduit un léger impact sur le niveau de la nappe, mais

restant localisé aux zones de prélèvements, ce qui représente une réponse normale du système lorsque les volumes prélevés sont augmentés.

Par ailleurs, les résultats intégrant un volume prélevable de 9 millions de m³/an sur le sous bassin versant de l'Aa amont traduisent, de la même manière, une légère baisse du niveau piézométrique allant jusqu'à 2 m, toujours au droit des zones de prélèvements. Il est également plus perceptible en période de basses eaux. Concernant la modélisation de la comparaison des débits du scénario affiné et du scénario nouvelle ressource, ceux-ci observent un léger décalage peu significatif. Par exemple sur la station de Aa à Wizernes, en période de basses eaux, le débit passe d'environ 1,7 à 8 m³/s pour le scénario historique et passe de 1,5 m³/s à 8 m³/s pour le scénario nouvelle ressource, pour l'année 2004. Ce faible impact est également confirmé par l'évolution des débits exprimés en classes de valeurs en fonction du pourcentage de temps.

Les résultats présentant l'évolution de la ressource en eau face aux conditions de changement climatique indiquent une baisse du niveau piézométrique sur l'ensemble du territoire, en période de basses eaux, tendant à se stabiliser dès lors qu'il y a un éloignement des zones de prélèvements. Les débits simulés pour ce scénario restent globalement les mêmes que pour le scénario historique, variant d'environ 1,5 m³/s à 15 m³/s en fonction des périodes de basses eaux et de hautes eaux.

Les bilans entrées/sorties représentent les variations entre ce qui alimente la nappe et ce qui est prélevé. Le modèle crée une simulation de ruissellements avant d'effectuer les calculs mais ce ruissellement n'est pas forcément une source importante d'alimentation de la rivière. En effet, dans le modèle, l'alimentation de la rivière se fait principalement par la nappe. Cependant, lorsque le niveau piézométrique se situe en dessous du niveau topographique permettant de modéliser les cours d'eau, la nappe n'alimente plus ces cours d'eau. De plus dans ce cas, dans le modèle, les cours d'eau n'alimentent pas non plus la nappe, ce qui pourrait être le cas dans la réalité. Par ailleurs, le modèle ne prend pas en compte le débit initial de la rivière (en millions de m³/an), ni l'apport des sous bassins versants amont, comme le système est interconnecté. Il ne prend pas non plus en compte la réalimentation de la nappe faite par l'usine de réalimentation de Moule, portée par le SED.

Au niveau des résultats des bilans pour le sous bassin Aa amont dans le cadre du scénario nouvelle ressource, aucune incidence due aux prélèvements n'apparaît.

Pour le sous bassin versant Aa aval, l'apport au cours d'eau par la nappe est nul, lors des simulations concernant les scénarios affiné et changement climatique. Malgré tout, le scénario historique montre que cet apport est déjà très faible. Il est de l'ordre de 500 m³/an en période de basses eaux et pouvant aller au maximum jusqu'à 1 millions de m³/an en période de hautes eaux. Un phénomène similaire est observable pour le sous bassin versant Nord Audomarois, avec des apports de 1 à 5 millions de m³/an pour le scénario historique et des apports de 300 m³/an à 300 000 m³/an pour les scénarios affiné et changement climatique. Sachant que le volume cumulé enregistré à Wizernes se situe entre 140 et 160 millions de m³/an, cet apport reste quasiment nul pour le cours d'eau.

Les analyses de l'étude faite par l'hydrogéologue ont confirmé le fait que les prélèvements de 15 millions de m³/an pour le sous bassin versant Aa aval, de 22 millions de m³/an pour celui du Nord Audomarois n'affectaient pas la pérennité de la ressource en eau sur le territoire (ERM (Etudes Recherches Matériaux), 2020).

6. Expression des besoins

L'expression des besoins s'est basée en premier lieu sur les besoins identifiés jusqu'en 2017, indiquant des volumes consommés par sous-bassins versants et par usages (AEP, Industries et Agriculture).

L'expression des besoins futurs a mis en évidence les volumes nécessaires à des fins :

- De sécurisation : pour le SED, le Sidealf,
- De développement territorial : pour la CAPSO et Noreade
- De développement industriel : demandes accrues ces dernières années avec la reprise de l'activité économique (Arc, Wizpaper, Norpaper, Goudale...). Ces demandes proviennent d'industriels qui ont besoin de plus de ressource pour développer leurs activités suite à la reprise économique (Goudale, Norpaper, Wizpaper..). En parallèle, différentes solutions ont été mises en œuvre par le territoire, qui a été particulièrement proactif pour l'anticipation des démarches d'économies d'eau avec l'amélioration des rendements (taux globalement bon même si une amélioration est possible), des réseaux, de la distribution, des méthodes de process industriel. D'autres solutions pourraient être étudiées comme l'utilisation d'eau de surface ou la rétention d'eau. Des réflexions sont engagées dans le cadre de projets transfrontaliers.

Par ailleurs, depuis 2013, la CLE s'est engagée dans une étude de prospection mutualisée sur le territoire de Fauquembergues. Les études préalables ont été finalisées et une structure d'exploitation doit être créée pour définir les volumes prélevables et avancer dans les démarches d'autorisation.

Les besoins en eau sont plus que jamais d'actualité avec les projets de développement territoriaux.

C'est par rapport à ces enjeux de développement ainsi que dans le but de préserver le milieu aquatique et la ressource en eau que la rédaction de cette nouvelle règle à vue le jour.

Les résultats de l'étude intégraient des volumes prélevables de 15 million de m³/an pour le sous bassin versant de l'Aa aval et de 22 millions de m³/an pour celui du Nord Audomarois. Par mesure de prudence, la Commission Locale de l'Eau a décidé de prévoir des volumes de prélèvements inférieurs à ceux-ci. Cela permettra ainsi de répondre aux besoins actuels et futurs, en envisageant des projets de développement raisonnables, tout en continuant de préserver la ressource et éviter de surexploiter le milieu.

Ces volumes sont également basés sur les moyennes de prélèvements de la période 2008 à 2017, par usages, tout en prévoyant une potentielle accentuation de consommation d'eau, due à une augmentation de la population, de nouvelles installations présentes sur le territoire ou des périodes de sécheresse plus importantes (Tableau 3).

Tableau 3: Prélèvements moyens et maximums, en fonction des usages, entre 2008 et 2017

			Moyennes 2008-2017	Max 2008- 2017	Totaux des moyennes	Totaux des maximums
Nord Audomarois	ALIMENTATION EAU POTABLE	eau souterraine	17 489 476	19 831 318	17 517 249	19 868 093
	INDUSTRIE	eau souterraine	25 531	31 819		
	IRRIGATION	eau souterraine	2 241	4 956		
Aa Aval	INDUSTRIE	eau de surface	2 869 490	4 006 444	2 869 490	4 006 444
	ALIMENTATION EAU POTABLE	eau souterraine	5 913 743	6 247 315	9 360 731	10 448 559
	INDUSTRIE	eau souterraine	3 418 109	4 124 089		
	IRRIGATION	eau souterraine	28 880	77 155		
Aa amont	ALIMENTATION EAU POTABLE	eau souterraine	1 841 829	1 909 819	2 628 407	2 922 165
	INDUSTRIE	eau souterraine	786 578	1 012 346		

De plus, les Assises de l'Eau ont mis en avant une demande de diminution de la consommation d'eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans (Assises de l'Eau, 2019). C'est également dans ce sens que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Audomarois a décidé de réduire les volumes prélevables par rapport aux volumes potentiellement disponibles révélés par l'étude. Cette proposition de volumes prélevables préserve la ressource en eau et permet de continuer le travail effectué sur la réduction de la consommation d'eau d'un point de vue industriel, agricole ou domestique, tout en gardant un potentiel de développement pour le territoire.

Les volumes statuéés par la CLE lors de la réunion plénière de la CLE du SAGE Audomarois du 06 mars 2020 étaient de **13 million de m³/an** pour le sous bassin versant de l'**Aa aval** et de **21 millions de m³/an** pour celui du **Nord Audomarois**.

Concernant les prélèvements potentiels dans le sous bassin versant Aa Amont, cela sera revu lors de la révision complète du SAGE, car ne concerne que la règle 2. Malgré tout, comme le sous bassin versant Aa Amont a été traité dans l'Etude Ressource utilisée pour la révision de la règle 1 du SAGE, la révision de la règle 2 devra prendre en considération les résultats obtenus dans cette étude.

Bibliographie

- AMODIAG Environnement, 2011. Analyse des modalités de gestion de la ressource en eau sur le SAGE de l'Audomarois et perspectives d'évolution - Rapport des phases 2, 3 et 4.
- AMODIAG Environnement, 2010. Analyse des modalités de gestion de la ressource en eau sur le SAGE de l'Audomarois et perspectives d'évolution - Rapport de la phase 1.
- BURGEAP, 1995. Etude globale sur les ressources en eau souterraine dans le bassin versant de l'Aa.
- ERM (Etudes Recherches Matériaux), 2012. Modélisation hydrodynamique du bassin versant Nord-Audomarois.
- ERM (Etudes Recherches Matériaux), 2020. Modélisation hydrodynamique à l'échelle du bassin versant de l'Aa. Note de synthèse.
- SmageAa, 2013. PAGD et règlement SAGE de l'Audomarois révisé.
- Assises de l'Eau, 2019. Dossier de presse: Un nouveau pacte pour faire face au changement climatique. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/20190701_Dossier_de_presse_Assises_Eau.pdf>

Table des tableaux

Tableau 1: Volumes des trois scénarii prospectifs de la phase 1 de l'Etude Ressource	6
Tableau 2: Présentation des trois scénarii de la phase 2 de l'Etude Ressource	7
Tableau 3: Prélèvements moyens et maximums, en fonction des usages, entre 2008 et 2017	10

Table des annexes

Annexe 1 : Carte 10 "La gestion quantitative", du SAGE Audomarois révisé 2013	12
---	----

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUDOMAROIS

Rapport d'évaluation environnemental

Mise à jour dans le cadre de la révision de la règle 1

Sommaire

1. OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS.....	4
1.1. OBJECTIFS DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'AUDOMAROIS	4
1.2. CONTENU DU SAGE REVISE DE L'AUDOMAROIS	4
1.3. DOCUMENTS QUI S'IMPOSENT AU SAGE AUDOMAROIS.....	4
1.3.1. <i>Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE).</i>	4
1.1.1. <i>Le PGRI Artois-Picardie</i>	6
1.3.2. <i>Compatibilité avec les SAGE limitrophes</i>	6
1.3.3. <i>Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE</i>	7
1.3.4. <i>Les autres programmes pris en compte par le SAGE</i>	7
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EVOLUTION TENDANCIELLE	7
2.1. LES CARACTERISTIQUES GEOPHYSIQUES.....	7
2.2. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	7
2.3. CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	9
3. ANALYSE DES EFFETS	12
3.1. IMPACT DU PROJET SUR LES COMPARTIMENTS ENVIRONNEMENTAUX	12
3.2. EFFETS ATTENDUS SUR LES MASSES D'EAU DEFINIE DANS LE CADRE DE LA DCE.....	13
3.3. EFFETS ATTENDUS SUR LES SITES NATURA 2000	13
3.4. EFFETS ATTENDUS SUR LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE ET SUR LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.	13
4. JUSTIFICATION DU PROJET ET ALTERNATIVES.....	14
5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER ET REDUIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET DE SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	14
6. MESURES POUR ASSURER LE SUIVI	15
7. RESUME NON TECHNIQUE DES INFORMATIONS DU RAPPORT ET DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	15

Le premier Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois a été approuvé en 2005, suite à une démarche concertée avec les acteurs de l'eau du territoire. Pour répondre à l'évolution de la réglementation comprenant la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 et son plan de gestion le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 Artois-Picardie, le SAGE de l'Audomarois a fait l'objet d'une révision.

Les efforts mis en œuvre depuis 2005 par les structures associées (SmageAa, collectivités, Agence de l'Eau...) ont été poursuivis et pérennisés par ce nouveau document de SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 janvier 2013.

La préservation de la ressource en eau souterraine est un enjeu majeur du territoire. La règle 1 du SAGE de 2013 définissait que : « *Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000 m³/an.* »

Cette règle restrictive avait pour enjeu l'approvisionnement pérenne et de qualité pour tous les utilisateurs, durablement et en respectant le milieu. Cependant, il a été mis en évidence que cette rédaction n'était pas compatible avec la gestion dynamique du territoire.

Au vu des enjeux du territoire, il a été délibéré, en Commission Locale de l'Eau (CLE), de réaliser une révision partielle du SAGE, ne concernant que la réécriture de cette 1^{ère} règle du SAGE, concernant la thématique de la préservation de la ressource en eau et préservant la philosophie du SAGE approuvé en 2013.

Cette nouvelle écriture s'appuie sur le 1^{er} alinéa de l'article R212-47 du Code de l'environnement. La détermination de ce volume prélevable permet d'avoir une connaissance plus fine des disponibilités sur le territoire et d'assurer une gestion durable de la ressource (adéquation entre besoins et disponibilités).

Ce volume global fait l'objet d'une répartition par usager en pourcentage avec une priorité à l'alimentation en eau potable d'un point de vue juridique.

Une révision globale du SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et atlas cartographique) sera réalisée en 2022, afin de se mettre en compatibilité avec le futur SDAGE.

Au vu du caractère restrictif de cette révision, ce document consiste en une mise à jour du rapport environnemental approuvé en 2011 et ne se concentre que sur les modifications potentielles du document liées à la thématique de la préservation de la ressource en eau.

Une mise à jour totale de l'évaluation environnementale sera proposée lors de la révision globale du SAGE de l'Audomarois.

1. Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans

1.1. Objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois

Inchangé par la révision de la règle 1.

1.2. Contenu du SAGE révisé de l'Audomarois

Inchangé par la révision de la règle 1.

1.3. Documents qui s'imposent au SAGE Audomarois

1.3.1. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE).

Le **SDAGE Artois Picardie** est l'outil principal de mise en œuvre de la **DCE** du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

La DCE affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux à l'horizon 2015. Pour répondre à cette exigence, le SDAGE Artois-Picardie a été révisé une première fois en novembre 2009 puis en décembre 2015. Cette dernière révision a permis de définir les documents de planification du SDAGE sur la période 2016 – 2021 et d'intégrer les évolutions imposées par :

- › La Directive « Inondation » (DI) 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil européen relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- › La Directive « Mer » 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil européen établissant un cadre d'actions communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (DCSMM) dans le but de réaliser ou maintenir un bon état écologique des milieux marins au plus tard en 2020.

Les objectifs du SDAGE Artois-Picardie visent une bonne gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que la préservation des habitats et des milieux aquatiques.

Le SAGE de l'Audomarois, déclinaison locale du SDAGE., répond aux grands enjeux de ce dernier. Il est compatible avec le S.D.A.G.E. 2016-2021.

Dans une note relative à **la préservation des zones humides dans le SDAGE Artois Picardie 2016-2021** de novembre 2016, il est précisé que la disposition A-9.4 « est facultative pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides ». Pour le SAGE Audomarois, des zones humides à enjeux ont été définies et cartographiées dans le document du SAGE. L'identification s'est basée sur une notation, puis une hiérarchisation des enjeux et fonctions des zones humides.

=> Le SAGE Audomarois répond au cas présenté dans la disposition A-9.4 du SDAGE, qui devient alors facultative pour ce territoire.

Une révision globale du SAGE de l'Audomarois sera réalisée en 2022 pour se mettre en compatibilité avec le futur SDAGE.

Evaluation Environnementale dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

SDAGE Artois-Picardie 2016/2021			SAGE de l'Audomarois	
Thème	Orientation	Dispositions	N° Disposition	Règlement
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages prioritaires et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau définies dans le SDAGE	Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages	M[1.2]10	R1
		Disposition B-1.2 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	M[1.2]13	
		Disposition B-1.3 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	M[1.2]8	
		Disposition B-1.4 : Etablir des contrats de ressources	M[1.3]15	
		Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages	M[1.2]12	
		Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée	M[1.2]8	
	Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères	M[1.4]1 à 3	
		Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	M[1.2]9	
	Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau	Disposition B-3.1 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	M[1.2]17 à 21	
	Orientation B-4 : Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères	Disposition B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	M[1.3]13	
	Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Disposition B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	M[1.2]11	
	Orientation B-6 : Rechercher, au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Disposition B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	/	

1.1.1. Le PGRI Artois-Picardie

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** est un document de planification et de gestion du risque d'inondation défini en application de la Directive « Inondation » 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil européen.

Le PGRI comprend des orientations et des dispositions préventives (Zones Naturelles d'Expansion de Crues, entretien de cours d'eau, maîtrise du ruissellement, ...) qui constituent le volet inondation du SDAGE et développent également les thématiques de réduction de la vulnérabilité, de la conscience du risque, etc.

Le contenu du PGRI n'a aucun lien avec la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois. La compatibilité du SAGE de l'Audomarois avec les dispositions du PGRI sera analysée lors de la révision globale du SAGE de l'Audomarois.

1.3.2. Compatibilité avec les SAGE limitrophes

Le bassin versant de l'Audomarois est limitrophe :

- au SAGE du Boulonnais, approuvé le 9 janvier 2013 ;
- au SAGE de la Canche, approuvé 3 octobre 2011 ;
- au SAGE de la Lys, approuvé le 20 septembre 2019 ;
- au SAGE de l'Yser, approuvé le 30 novembre 2016 ;
- au SAGE du Delta de l'Aa qui a été approuvé le 15 mars 2010, en cours de révision.

Le SAGE de l'Audomarois est hydrographiquement lié au SAGE du Delta de l'Aa et au SAGE Lys. Les documents issus de la révision, ont été consultés afin **d'assurer la compatibilité de la règle 1** entre les différents territoires.

La compatibilité de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois avec le PAGD du SAGE du Delta de l'Aa est observable au sein de son Orientation Stratégique 1, notamment dans les différents points en lien avec la gestion de la ressource en eau :

- Le point 1 « Sauvegarder la qualité de la ressource actuelle en eau souterraine et le protéger préventivement » et le Programme d'Action I.1.16 de ce PAGD ;
- Le point 3 « Assurer l'approvisionnement en eau potable et industrielle », le point sur le « Rappel des mesures du SAGE Audomarois », ainsi que la Recommandation de Gestion associée I.3.4 ;
- Le point 6 « Améliorer la connaissance des besoins en eau et suivre leur évolution » et la Recommandation de Gestion associée I.6.1.

Concernant le PADG du SAGE de la Lys, la compatibilité entre les deux territoires est visible notamment au sein du point IV.2 « Gestion quantitative de la ressource en eau », et des thèmes 9 « Protection de la ressource en eau souterraine », 10 « Gestion quantitative de la ressource » et 11 « Sécurisation de la ressource ».

1.3.3. Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Inchangé par la révision de la règle 1.

1.3.4. Les autres programmes pris en compte par le SAGE

Inchangé par la révision de la règle 1.

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et évolution tendancielle

Le scénario tendanciel est défini comme étant le scénario de base issu de l'état initial de l'environnement et du diagnostic du SAGE, par prolongation des tendances actuelles pour les décennies à venir. Il présente l'évolution prévisible, si le SAGE de l'Audomarois n'était pas mis en œuvre, et si l'environnement continuait à évoluer selon les règles de gestion existantes.

La projection dans un ou plusieurs scénarios (i) tendanciel (s) revêt une importance particulière dans la démarche d'évaluation environnementale parallèle à celle de l'élaboration du SAGE. Il reprend l'évolution des enjeux majeurs de « l'état initial de l'environnement », ce scénario tendanciel et pointent les aspects les plus sensibles de l'environnement et de la gestion de l'eau sur le territoire, dans le but de mettre en évidence les «forces» et les «faiblesses» du territoire.

2.1. Les caractéristiques géophysiques

Inchangé par la révision de la règle 1.

2.2. Les données socio-économiques

Les données des intercommunalités ont évoluées depuis 2011. Cependant, la révision de la règle 1 n'a aucun impact sur les modifications socio-économiques. Leur mise à jour sera réalisée lors de la révision globale du SAGE de l'Audomarois.

Croissance démographique

L'analyse démographique met en évidence quatre constats majeurs pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Omer :

- Le solde naturel qui constitue depuis les années 1960 le principal moteur de la croissance démographique est en perte de vitesse. Il est par ailleurs probable que cette tendance se confirme dans les années à venir.
- Le solde migratoire est positif au sein d'une région où il est structurellement déficitaire. L'attractivité résidentielle du Pays de Saint-Omer est en amélioration constante depuis une trentaine d'années.

- Depuis 1999, la dynamique démographique a essentiellement bénéficié aux communes rurales et périurbaines contrairement au pôle urbain en perte de vitesse.

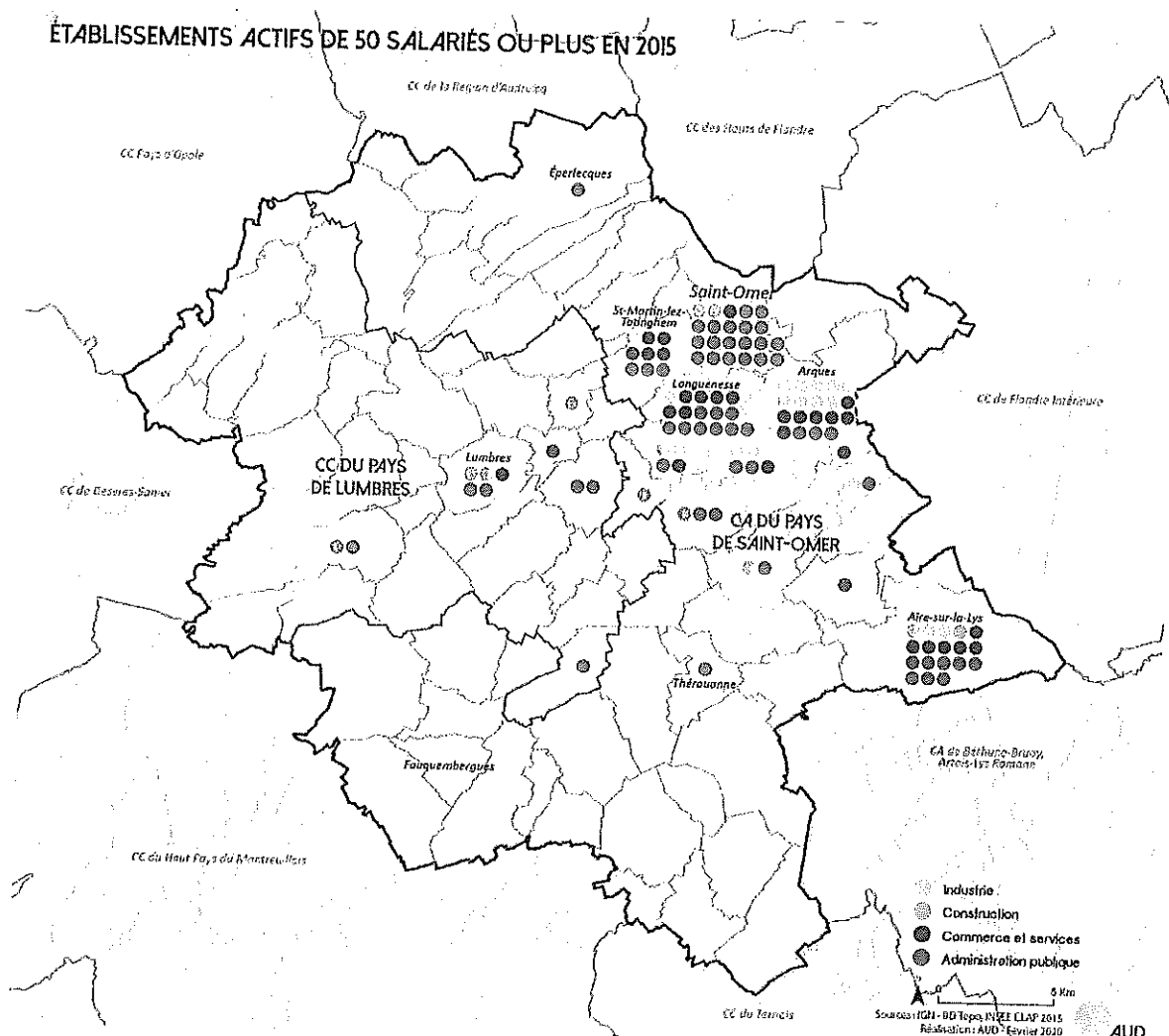
En parallèle de cette évolution démographique, il est possible de constater que les espaces artificialisés (zones urbanisées, zones industrielles ou commerciales) ont progressés et seront amenés à évoluer. Les besoins en eau seront accrus, ainsi que les conflits d'usage.

Agriculture

A l'échelle du Pays de Saint-Omer, l'activité agricole occupe plus des deux-tiers du territoire et recense plus de 900 exploitations. Les terres cultivées représentent 55,2 % du territoire et les prairies 19,3 %. Les espaces naturels représentent 14,1 % du territoire. Néanmoins entre 2005 et 2015, la Surface Agricole Utile (SAU) a diminué de 4,2 % entre 2000 et 2010 soit un rythme deux fois plus rapide que dans le Nord – Pas de Calais, entraînant une diminution plus importante des exploitations et des emplois.

Industrie

L'activité industrielle est un secteur important pour le bassin de l'Audomarois. La répartition de ces industries sur le bassin n'est pas homogène : une concentration des industries localisées dans le bassin Aa aval est notable.



Le développement du secteur économique influence et est influencé par la disponibilité de la ressource en eau, en particulier au vu de la présence d'industries agro-alimentaire et papetières.

2.3. Changement climatique

L'eau est la première ressource directement concernée par les impacts du dérèglement du climat. La seule hausse de la température de l'eau pourrait avoir de graves conséquences en termes de perte de biodiversité, de dégradation du milieu naturel, de risque d'inondation, etc.

TABLEAU I. INDICATEURS D'ÉVOLUTION DU CLIMAT ACTUEL DEPUIS LES ANNÉES 1950 ET LES PRÉVISIONS D'ÉVOLUTION POUR 2050 ET 2080 SELON LE SCÉNARIO INTERMÉDIAIRE DU GIEC (A1B) POUR LE NORD-PAS DE CALAIS

	Les évolutions observées depuis les années 1950	Perspective 2050 (scénario intermédiaire)	Perspective 2080 (scénario intermédiaire)
	Nord-Pas de Calais : +1,37°C Surface du globe: +0,69°C Des vagues de chaleur + fréquentes et + intenses	+1,8 °C par rapport à la période 1971 – 2000	+2,6 °C par rapport à la période 1971 – 2000
	+1 jour de fortes chaleurs par décennie +0,49 nuit chaude par décennie	+6,5% de nombre de jours chauds (T°>30°C) par rapport à la période 1971- 2000	+14,4% de nombre de jours chauds (T°>30°C) par rapport à la période 1971 – 2000
	-1 à -5,5 jours de gel par décennie	-28 jours de gel par rapport à la période 1971- 2000	-34 jours de gel par rapport à la période 1971-2000
	+ 20% de précipitations hivernales Augmentation du nombre de jours de fortes pluies	-15mm en été et -24 mm en hiver +1,2 jours de fortes précipitations par rapport à la période 1971- 2000	-106mm en été et -30mm en hiver +1,2 jours de fortes précipitations par rapport à la période 1971- 2000
	+9,04 cm à Dunkerque	+ 25 cm	+ 82 cm (extrême haut des hypothèses du GIEC)

Il est difficile de caractériser de manière précise l'impact du changement climatique. C'est pourquoi, les données chiffrées présentées doivent être interprétées avec précaution. L'exposition de la population aux risques naturels est susceptible d'augmenter avec le changement climatique (tempêtes, inondations, mouvements de terrain, tels que le retrait gonflement d'argiles).

L'impact du changement climatique sur le bassin versant de l'Audomarois est en majorité moyen à fort. Les conséquences affecteront la qualité de l'air, les rendements et l'irrigation, la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif, les inondations, les coulées de boues et la disparition de certaines espèces.

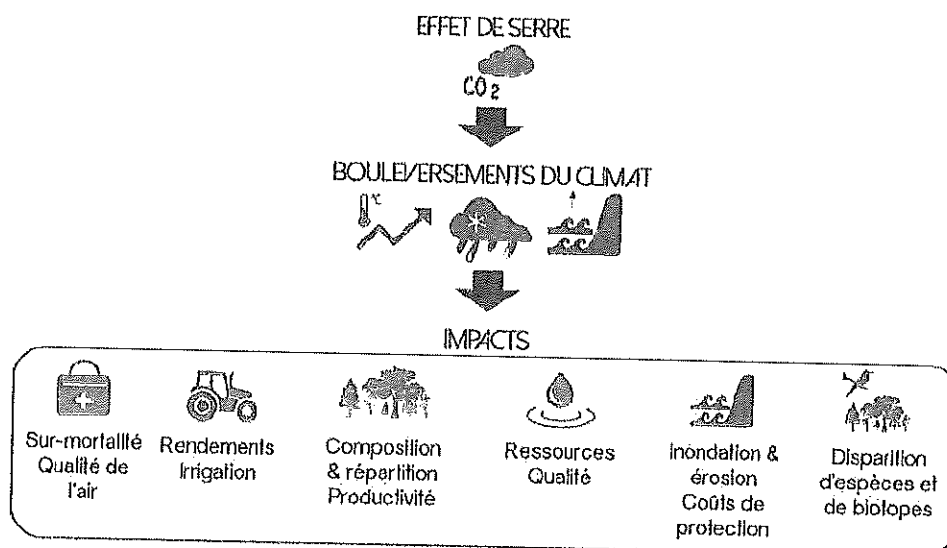


FIGURE 6. SCHEMA REPRESENTANT LA CAUSE ET LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Impact sur les événements extrêmes

D'après l'étude sur les stratégies d'adaptation au changement climatique, réalisée par la Mission d'Etude et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes (MEDCIE) Hauts de France et le rapport de 2011 du Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Evolution du Climat (GIEC), le changement climatique engendrerait **une augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques extrêmes**.

En effet, ces études expliquent que le changement climatique pourrait potentiellement impacter les inondations suivantes :

- > Les inondations par ruissellement dues à l'artificialisation des sols qui limite l'infiltration des eaux pluviales dans les sols, provoquant une saturation des réseaux d'écoulement urbains ;
- > Les inondations par remontée de nappe lorsque la nappe est pleinement rechargée et le sol saturé d'eau ;
- > Les inondations par débordement lors d'épisodes pluvieux intenses.

Impact sur la biodiversité et les milieux naturels

Comme la dépendance des écosystèmes avec les paramètres climatiques et hydriques de leur environnement est forte, un impact non négligeable du changement climatique sur la biodiversité, les milieux naturels, l'agriculture et les forêts peut être attendu.

En effet, le rapport du MEDCIE explique que les conséquences se traduiront par :

- > Une évolution contrastée des rendements moyens et des conditions d'exploitation de l'agriculture ;
- > Le développement des ravageurs et des parasites sur les cultures mais également des espèces invasives et des prédateurs dans les milieux naturels. En effet, les nouvelles conditions pourraient être favorables à certaines espèces ou agents pathogènes ;
- > Une augmentation des vulnérabilités des zones humides et des milieux littoraux ;
- > Une augmentation de la fragilité des milieux naturels, augmentation aggravée par la dégradation de la qualité de la ressource en eau. Cette fragilité est également liée aux pressions existantes sur le milieu (urbanisation, rupture des continuités écologiques, pollution) ;
- > Une aggravation des inondations, sans savoir si cela sera en terme de fréquence ou d'intensité ;
- > La dégradation des ressources en eaux superficielles.
- > La ressource en eau souterraine serait potentiellement préservée mais des sollicitations seraient plus importantes et plus marquées notamment pour le soutien d'étiage estival des cours d'eau ainsi que pour l'irrigation. Cela pourrait engendrer des déséquilibres locaux ponctuels.

Le rapport stipule notamment, à la suite de ces deux derniers points, qu'une intégration des projections climatiques dans la planification en matière de gestion de l'eau (prélèvements, rejets, canaux) et des milieux aquatiques (SDAGE et SAGE) devra être prise en compte.

C'est également pour répondre à ces interrogations et ces prescriptions que l'étude concernant la révision de la règle 1 intègre un scénario prenant en compte l'impact du changement climatique.

3. Analyse des effets

3.1. Impact du projet sur les compartiments environnementaux

Le tableau suivant décrit les impacts environnementaux envisagés pour le thème 1 du SAGE de l'Audomarois. L'impact sur les autres thèmes reste inchangé.

Quatre critères ont été retenus :

- correspond à un impact positif significatif
- correspond à un impact positif localisé
- aucun impact
- impact négatif significatif

Thème 1 – Sauvegarde de la ressource en eau		
Effets	Impact	Justification
Sur les sols	■	Les dispositions de prévention des pollutions ponctuelles et diffuses ainsi que celles relatives au maintien des éléments végétaux auront un effet positif significatif sur la qualité des sols (pratiques agronomiques, limitation des phénomènes d'érosion).
Sur la ressource en eau	■	Diminution des risques de pénuries : les mesures et la règle 1 doivent permettre de garantir une ressource suffisante en termes de qualité et de quantité : - protéger les sites potentiels de production d'eau potable - favoriser l'évolution des comportements vis-à-vis de la ressource en eau (économies d'eau auprès du grand public) - Infiltration d'eau de bonne qualité pour renforcer les volumes d'eau
Sur les milieux aquatiques	■	La gestion quantitative de la ressource garantira un soutien d'étiage compatible avec la vie, le maintien d'une diversité de situations hydrauliques et donc un maintien des milieux humides...
Sur la faune et la flore	■	...et donc un maintien des espèces associées aux milieux humides, sous réserve de connaître leur autoécologie (ou préférendums).
Sur la qualité de l'air	□	Aucune incidence sur la qualité de l'air.
Sur la santé publique	■	Diminution des risques sanitaires à travers la préservation de la nappe de la craie.
Sur les paysages	■	Localement, la promotion des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales peut avoir un impact positif sur les paysages.

3.2. Effets attendus sur les masses d'eau définie dans le cadre de la DCE

Le document SAGE peut être considéré comme la déclinaison locale et opérationnelle du SDAGE Artois-Picardie prévu par la DCE. A ce titre, il contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés par cette directive.

Les objectifs pour le territoire de l'Audomarois sont les suivants :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR01	Aa canalisée	Bon potentiel 2021	Bon état 2027
FRAR02	Aa rivière	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAL01	Romelaere	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG001	Craie de l'Audomarois	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

A plusieurs reprises, le SAGE a mentionné que l'échelle de la masse d'eau de la craie de l'Audomarois masquait des déséquilibres locaux, à l'échelle de sous-bassins souterrains, sur lesquels une connaissance accrue et des actions ciblées et opérationnelles étaient nécessaires. La concertation mise en œuvre avec les principales collectivités préleveuses d'eau potable permet d'envisager des principes de gestion durable sur le territoire du SAGE de l'Audomarois en renforçant la solidarité entre préleveurs et locaux.

La révision de la règle 1 et la définition des volumes prélevables va fiabiliser la préservation du bon état quantitatif de la nappe de la craie.

3.3. Effets attendus sur les sites Natura 2000

Inchangé par la révision de la règle 1.

3.4. Effets attendus sur la production d'énergie renouvelable et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Inchangé par la révision de la règle 1.

4. Justification du projet et alternatives

L'objectif de la révision de la règle 1 est d'améliorer son application. La philosophie de cette règle est la préservation quantitative de la ressource en eau souterraine.

La définition des volumes prélevables par sous bassin versant et la répartition en pourcentage par usage permettra une gestion dynamique des ressources disponibles, tout en préservant le développement du territoire.

5. Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement

Une attention particulière a permis la rédaction d'une règle ayant un double impact positif :

- direct sur la pérennité de la ressource en eau ;
- indirect et pouvant être localement fort sur les autres volets environnementaux (sols, santé publique, paysage, milieux aquatiques).

L'évaluation de la mise en œuvre et de l'application du SAGE permettront éventuellement de prévoir des ajustements futurs. Des données chiffrées et des mesures compensatoires pourront être intégrées au cours de la prochaine révision.

En attendant, la CLE sera particulièrement réactive, vigilante et à l'écoute des remarques qui lui seront transmises. Par ailleurs, elle continue de promouvoir la séquence Eviter-Réduire-Compenser en donnant un volume maximum prélevable par sous bassin hydrogéologiques permettant un développement du territoire tout en préservant les milieux aquatiques, mais également en réservant un pourcentage plus important du volume défini par sous bassin pour l'Alimentation en Eau Potable, en continuant d'accompagner et d'aider les entreprises sur les mesures de réduction de la consommation d'eau ainsi que sur des mesures de réutilisation des eaux de process notamment.

Des modalités d'application de la règle 1 révisée sont également mises en place :

- Les volumes ainsi que leur répartition pourront être amenés à évoluer en parallèle de l'évolution du volume global prélevable et revus à chaque révision du SAGE.
- Les volumes consommés par les usages économiques via l'Alimentation en Eau Potable (agriculture, industrie, artisanat) sont intégrés au pourcentage du volume dédié à l'Alimentation en Eau Potable (AEP).
- L'attribution des volumes est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
- Les nouvelles autorisations et les demandes d'augmentation visées ci-dessus sont instruites par l'État au regard notamment des autorisations existantes, des volumes réellement prélevés, des besoins de l'activité, des normes de process (ratio technique, rendement, ...), la localisation de la restitution de l'eau prélevée sur le territoire du SAGE ou non, des plans de réduction structurelle et conjoncturelle mis

en œuvre par les pétitionnaires, de la situation des milieux en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

- Dès que le volume maximum prélevable est atteint, aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne peut être accordée.
- Sur ces principes, le Préfet engage une révision des autorisations de prélèvements déjà accordées dans un délai de 3 ans.

6. Mesures pour assurer le suivi

Inchangé par la révision de la règle 1.

7. Résumé non technique des informations du rapport et de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le SAGE est un outil défini par la réglementation de la Loi sur l'Eau de 1992 et la LEMA de 2006. Il permet de réglementer durant sa mise en œuvre les différentes pratiques et actions pour garantir la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques (rivières, étangs, zones humides, boisements, etc.).

L'objet de ce rapport environnemental est d'étudier les impacts de la révision de la règle 1 du SAGE sur l'environnement. Au vu du caractère restrictif de cette révision, ce document consiste en une mise à jour du rapport environnemental approuvé en 2011 et ne se concentre que sur les modifications potentielles du document liées à la thématique de la préservation de la ressource en eau. Une mise à jour totale de l'évaluation environnementale sera proposée lors de la révision globale du SAGE.

Ce rapport met donc en exergue l'utilité du SAGE sur la préservation de l'environnement, et notamment de la ressource en eau, sur le territoire de l'Audomarois. La nouvelle règle proposée permet d'assurer la préservation de la ressource, tout en limitant les perturbations pouvant être générées par les activités humaines, mais en permettant un développement raisonné du territoire.

Le rapport souligne également que le SAGE de l'Audomarois est cohérent avec les autres plans et programmes locaux. D'une part, il prend en compte les objectifs européens (DCE) et d'autre part, sa révision est prévue en fonction des évolutions des plans de gestion ou des évolutions réglementaires.



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juin à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du dix-sept juin deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Adjointes au Maire, Madame Jennifer DELTOMBE, Maïté BRUYNOOGHE, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT, Dorianne DUBOCQUET Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjointes au Maire, Willy SCHRAEN, Michel BRAME Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Alain ZEGRE est absent excusé,

Monsieur Sylvain IKET est absent

Maïté est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du neuf juin deux mille vingt et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales; à l'unanimité le compte-rendu du neuf juin deux mille vingt est adopté à l'unanimité après précisions données par Monsieur Willy SCHRAEN sur le fait que 1000.00 euro maximum par agent n'est pas exagéré. Monsieur le Maire dit qu'il a fait au plus juste par rapport au travail effectué. et s'est basé sur une enveloppe totale de 1000 euro

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix heures trente-cinq minutes

=====

Délibération 20-06-30

ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE France

Il est demandé de délibérer sur l'adhésion de la commune à cette association pour 90.00 euro annuel.

Le Conseil ouï l'exposé et à l'UNANIMITE des membres présents

AUTORISE Monsieur le Maire à adhérer à l'Association des Maires Ruraux de France

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le vingt-trois juin deux mille vingt

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-trois juin deux mille vingt

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

JEAN-MICHEL BOUHIN





Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Delibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juin à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du dix-sept juin deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Adjointes au Maire, Madame Jennifer DELTOMBE, Maîté BRUYNNOOGHE, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT, Dorianne DUBOCQUET Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjointes au Maire, Willy SCHRAEN, Michel BRAME Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Alain ZEGRE est absent excusé,

Monsieur Sylvain IKET est absent

Maîté est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du neuf juin deux mille vingt et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du neuf juin deux mille vingt est adopté à l'unanimité après précisions données par Monsieur Willy SCHRAEN sur le fait que 1000.00 euro maximum par agent n'est pas exagéré. Monsieur le Maire dit qu'il a fait au plus juste par rapport au travail effectué. et s'est basé sur une enveloppe totale de 1000 euro

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix heures trente-cinq minutes

=====

Délibération 20-06-31

MODIFICATION DELEGATIONS DU MAIRE

Le Maire expose,

Afin de rembourser dans des délais plus appropriés, il est proposé d'ajouter une délégation à Monsieur le Maire,

Il est donc proposé de modifier la délibération 20 06 03 pour ajouter un article :

Le Maire est autorisé à rembourser les locations de salle qui n'ont pu être utilisée dans le cadre de la crise sanitaire.

Le Conseil ouï l'exposé et à l'UNANIMITE des membres présents

ACCEPTE d'ajouter l'article ci-dessus modifiant la délibération 20 06 03 sur les délégations du Maire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le vingt-trois juin deux mille vingt

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le vingt-trois juin deux mille vingt

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

JEAN-MICHEL BOUHIN



